

RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02882

Numéro SIREN : 839 617 040

Nom ou dénomination : THE BEEZ

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2018 sous le numéro de dépôt 30722



Certificat de dépôt des fonds

Le CREDIT DU NORD, société anonyme au capital de 890.263.248 EUR dont le Siège Social est à LILLE (59) – 28 place Rihour et le Siège Central Administratif est à PARIS 8^{ème} 59, boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851, certifie:

- avoir reçu en dépôt la somme de 10000 € (Dix mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation THE BEEZ, Société par actions simplifiées dont le siège social est à SAINT MAUR DES FOSSES 94100 – 102 rue Garibaldi.

et,


- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 26/04/2018

En quatre originaux.

Monsieur Philippe GONCALVES
Directeur de l'Agence PARIS NATION

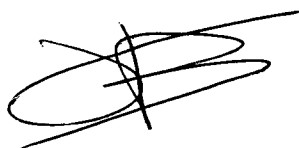

CREDIT DU NORD
11 rue Jaucourt
75012 Paris
tel. 0153173240

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

1. **Monsieur Siv Chéng Tan**, né le 20 mars 1955 au Cambodge, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Hélène Potier, demeurant 102, rue Garibaldi – 94100 Saint-Maur-des-Fossés
Capital versé : 3 000 euros
Nombre de titres souscrits : 3 000
2. **Madame Hélène Potier**, née le 15 décembre 1968 à TOULON (83), de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Siv Chéng Tan, demeurant 102, rue Garibaldi – 94100 Saint-Maur-des-Fossés
Capital versé : 2 000 euros
Nombre de titres souscrits : 2 000
3. **Mademoiselle Cécile Tan**, née à PARIS (75014), le 30 novembre 1988, de nationalité française, célibataire, demeurant à PARIS (75011), 46 rue de la Folie Méricourt
Capital versé : 2 000 euros
Nombre de titres souscrits : 2 000
4. **Mademoiselle Elisabeth Tan**, née à PARIS (75014), le 23 janvier 1987, de nationalité française, célibataire, demeurant à BEAUVAIS (60000), 5 rue Saint-Pantaléon
Capital versé : 1 000 euros
Nombre de titres souscrits : 1 000
5. **Mademoiselle Sarah Tan**, née à Saint Maurice (94100), le 07 octobre 1993, de nationalité française, célibataire, demeurant SAINT MAUR DES FOSSES (94100), 102 rue Garibaldi
Capital versé : 1 000 euros
Nombre de titres souscrits : 1 000
6. **Monsieur Antoine Tan**, né le 30/06/1989 à Les Lilas (93), de nationalité française, célibataire, demeurant au 31 rue Julien Lacroix 75020
Capital versé : 1 000 euros
Nombre de titres souscrits : 1 000

TOTAL DU CAPITAL VERSE : 10 000 €

TOTAL DES TITRES SOUSCRITS : 10 000



ST

du 01/01/18

DE 11

MA 28/01/18

THE BEEZ

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 102, rue Garibaldi – 94100 Saint-Maur-des-Fossés

En cours d'immatriculation

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 17 MAI 2018
SOUS LE N 30722

Les soussignés :

1. **Monsieur Siv Chéng Tan**, né le 20 mars 1955 au Cambodge, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Hélène Potier, demeurant 102, rue Garibaldi – 94100 Saint-Maur-des-Fossés
2. **Madame Hélène Potier**, née le 15 décembre 1968 à TOULON (83), de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Siv Chéng Tan, demeurant 102, rue Garibaldi – 94100 Saint-Maur-des-Fossés
3. **Mademoiselle Cécile Tan**, née à PARIS (75014), le 30 novembre 1988, de nationalité française, célibataire, demeurant à PARIS (75011), 46 rue de la Folie Méricourt
4. **Mademoiselle Elisabeth Tan**, née à PARIS (75014), le 23 janvier 1987, de nationalité française, célibataire, demeurant à BEAUVAIS (60000), 5 rue Saint-Pantaléon
5. **Mademoiselle Sarah Tan**, née à Saint Maurice (94100), le 07 octobre 1993, de nationalité française, célibataire, demeurant SAINT MAUR DES FOSSES (94100), 102 rue Garibaldi
6. **Monsieur Antoine Tan**, né le 30/06/1989 à Les Lilas (93), de nationalité française, célibataire, demeurant au 31 rue Julien Lacroix 75020,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

SA

AT

DT

E.T.
Ch. P.

THE BEEZ

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 102, rue Garibaldi – 94100 Saint-Maur-des-Fossés

En cours d'immatriculation

STATUTS

TITRE 1 – FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET SOCIAL

Article 1^{er} : Forme

Sous la forme actuelle de société par actions simplifiée, la société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci, dénommé « associé unique », exerce les pouvoirs dévolus aux associés pour les décisions collectives.

La société est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives ou réglementaires actuellement en vigueur et plus particulièrement par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce.

Les articles L 227-13 à 227-19 du Code de Commerce ne sont toutefois pas applicables dès lors que la société ne comprend qu'un seul associé.

La société sera en outre régie par tous textes législatifs ou réglementaires qui interviendraient au cours de la vie sociale.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **The BeeZ**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : *Société par Actions Simplifiée* ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi à : **102, rue Garibaldi – 94100 Saint-Maur-des-Fossés**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

Toutefois, le Président devra, lors de la plus proche décision collective des associés suivant la date de cette décision, tenir informé les associés de ladite décision et la faire ratifier par les associés.

Article 4 : Durée de la société

La société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toute décision de prorogation de cette durée, dans la limite à chaque prorogation de quatre-vingt-dix-neuf années, est prise par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

Toute décision de dissolution anticipée est prise par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

Article 5 : Objet social

SK

AT

2

Ch.

E.T. AS 22

Lá société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

- Le conseil aux entreprises et aux particuliers, la gestion financière, la fourniture de toutes prestations de service et de conseil, notamment sur la stratégie d'investissement et de désinvestissement mobilier ou immobilier, et d'une manière plus générale tout conseil en stratégie, finance et marketing et conseils complémentaires et connexes.
- La création, l'acquisition, la location, la transformation, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous biens immobiliers d'habitation, d'hôtellerie, de commerces, fonds de commerce, bureaux, usines, ateliers.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques et droits de propriété intellectuelle.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

Pour réaliser cet objet, la société pourra recourir en tous lieux, tant en France qu'à l'Etranger, à tous actes et opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies ci-dessus, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Dans ce cadre, la société pourra acquérir par tous moyens tous immeubles ou meubles tant corporels qu'incorporels, de quelque nature qu'ils puissent être, procéder seule ou avec d'autres personnes physiques ou morales à tous dépôts de brevets, certificats d'utilité, marques de commerce, dessins et modèles, souscrire à tous engagements et emprunts auprès de toutes personnes physiques ou morales, fournir toutes garanties réelles sur les biens de la société, ou personnelles, de tous engagements pris tant par la société que par toutes personnes ou entreprises, consentir tous prêts et avances avec ou sans intérêts, avec ou sans garanties, participer à la constitution de toute société ou groupement, prendre toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou groupement quelconque, adhérer à toute association, aliéner par tout moyen tout ou partie des éléments de son patrimoine, notamment par vente, apport, échange etc..., fusionner avec toute autre société, se scinder en plusieurs sociétés, procéder à toute opération d'apport partiel d'actif, sans que cette énumération soit limitative.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS

Article 6 : Apports

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté, en numéraire, une somme totale égale à dix mille (10 000) euros, correspondant à la valeur nominale de dix mille (10 000) actions de un (1) euro chacune, qui ont été entièrement souscrites et libérées à la souscription ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la Banque CREDIT DU NORD en date du 26/06/2018.

Conformément aux dispositions légales, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

 E.T. AT C.F.³ SA

Article 7 : Capital social

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à dix mille (10 000) euros. Il est divisé en dix mille (10 000) actions d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Article 8 : Comptes courants

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait seront déterminées lors du dépôt des dits fonds, dans une convention signée par l'associé propriétaire des fonds et le président de la Société.

Si un blocage des fonds est prévu dans cette convention l'associé ne pourra demander le retrait des fonds avant le terme prévu par cette dernière, sauf décision des associés.

Si aucun blocage des fonds n'est prévu, l'associé pourra demander le remboursement de son compte courant sans en motiver sa demande, à n'importe quel moment à la condition que la situation de trésorerie de la Société le permette.

TITRE 3 – ACTIONS – AGREMENT DES CESSIONS – DROIT DE PREEMPTION – DECES - EXCLUSION

Article 9 : Actions – Forme – Libération

9.1) Forme :

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

9.2) Libération :

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement à leur souscription de la quotité du montant nominal des actions souscrites déterminée par les associés statuant aux conditions prévues dans les présents statuts et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.3) Inscription en compte :

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires. Elles sont inscrites en comptes individuels. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 : Droits attachés aux actions

10.1) Sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions sont indivisibles à l'égard de la société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné en justice en cas de désaccord.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société : toutefois le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans toutes les décisions collectives ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les statuts et la distribution de réserve ou des bénéfices reportés et à l'usufruitier dans toutes les autres décisions collectives.

AG

SA

4

CS

ET ds ds

10.2) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 : Modalités communes aux clauses restrictives de négociabilité des actions

Les parties sont convenues qu'au sens des présents statuts et plus particulièrement des articles 12 à 16 :

1) Cession signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer la propriété des valeurs mobilières émises par la société et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine (en ce compris par l'effet de la dévolution successorale ou de toute autre transmission à titre gratuit), ainsi que dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée ou d'une liquidation ou d'un apport en société ou en jouissance ou encore, toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet la location ou le prêt d'actions.

2) Actions, titres ou valeurs mobilières signifie toutes valeurs mobilières simples ou composées conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, un droit au capital et/ou au droit de vote de la société, telles que notamment les actions, obligations convertibles, bons de souscription d'actions, certificats d'investissement et de droit de vote émis ou à émettre par la société, par achat, souscription ou attribution gratuite, ainsi que les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres susmentionnés.

Article 12 : Cession des actions

12.1) Le transfert des valeurs mobilières émises par la société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

12.2) Tout transfert de valeurs mobilières par un associé est soumis au droit de préemption et à l'agrément préalable des associés dans les conditions prévues aux articles 13 et 14.

Les nantissements d'actions sont également soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 13 : Droit de préemption

13.1) Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

13.2) L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé ; nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.



13.3) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

13.4) A l'expiration du délai de deux mois prévu au 13.3) ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 13.2) ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profil du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

13.5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 14 : Agrément des cessions d'actions

14.1) Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

14.2) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

14.3) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

14.4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

14.5) En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

14.6) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

AT

SA

6

CA

E.T. 

Article 15 : Modification dans le contrôle d'un associé

15.1) En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

15.2) Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle

Article 16 : Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou acquises par un tiers, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 : Exclusion d'un associé

17.1) Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

17.2) Exclusion facultative

1) Cas d'exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

2) Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote ;

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité requise.



3) Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

17.3) Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 : Notification

Sous réserve de stipulations particulières des présents statuts, toute notification qui serait réciproquement à faire sera bien et valablement réalisée par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en cas d'urgence justifiée, par remise contre décharge ou, en cas d'interruption du service postal, par tous moyens utiles, tous délais courant soit du jour de la délivrance de ladite lettre ou de sa première présentation, les indications des Postes et Télécommunications faisant foi, soit du jour de remise de l'avis délivré par un autre moyen.

Toutes notifications faites à la société seront bien et valablement réalisées au siège social de la société et toutes notifications faites aux associés seront bien et valablement réalisées au domicile des associés indiqué à la société. Tout changement domicile par un associé devra avoir été dûment notifié au préalable à la société. Le changement ne prendra effet que sept jours après la notification qui en aura été faite.

Article 19 : Nullité de certaines cessions

Toute cession de titres de la société effectuée en violation des stipulations des articles 13 et 14 des présents statuts est nulle de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

TITRE 4 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 20 : Présidence

La société est représentée, gérée et administrée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le président de la société est Monsieur Siv Chéng TAN. Il a été désigné pour une durée illimitée.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés de la société.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la société exclusivement par le représentant permanent personne physique, qu'elle doit désigner dans le mois de sa nomination, en faisant connaître ce choix à la société dans le même délai, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce

AG

SA

8
CA.

EST AS SA

représentant permanent personne physique, est ou non un des propres mandataires sociaux ou un des salariés de la personne morale président. La personne morale président peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif. Cette décision prend effet à la date précisée dans la lettre de notification à la société et au plus tôt à la date de nomination de son successeur. La cessation des fonctions de représentant permanent du président personne morale n'est susceptible d'aucun recours ni d'aucune action de celui-ci envers la société.

Article 21 : Durée des fonctions du Président – cessation des fonctions

Le président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 22 : Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié, lorsque le cumul de ses fonctions de président avec un contrat de travail aura été autorisé dans les formes prévues par les présents statuts.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision collective des associés, à l'exception toutefois, le cas échéant, des effets de toutes clauses d'indexation de cette rémunération, comme du calcul, s'il y a lieu, de la part variable de la rémunération du président, calcul dont les modalités devront être portées à la connaissance des associés par tout moyen utile.

Article 23 : Pouvoirs du Président

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés, et de celles que les présents statuts réservent à un autre organe que le président.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers, personne physique ou personne morale, associée ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président.

AS E.T

AT SA 9
CF

Article 24 : Directeur Général

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques, associées ou non.

Si le directeur général est une personne morale, celle-ci doit impérativement désigner un représentant permanent personne physique comme il est dit ci-dessus pour le président.

Le directeur général est désigné par décision collective des associés, sur proposition du Président.

La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions laquelle ne peut cependant excéder la durée des fonctions du président sauf cas particulier de décès, démission ou empêchement du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve en effet ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président sauf limitation fixée par la décision l'ayant nommé ou par une décision ultérieure du président.

Le directeur général dispose du même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au président.

La rémunération du directeur général pour l'exercice de son mandat, qui peut être fixe ou/et proportionnelle, est fixée par décision collective des associés.

Article 25 : Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail qu'exclusivement auprès du Président.

TITRE 5 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 26 : Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :

- modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- agrément des cessions d'actions,
- la dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- la nomination, la révocation, la rémunération du président et du directeur général,
- toute modification des statuts,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,



- l'augmentation des engagements de l'un ou des associés.
- L'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision est, sauf disposition particulière des statuts, du ressort du Président.

Article 27 : Modes de consultation des associés

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts. Toutes décisions entraînant la modification des présents statuts doivent être prises, dans les conditions prévues par les stipulations de ces derniers, par décision collective des associés, sauf stipulations statutaires contraires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent, soit d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

L'auteur de la convocation, si ce dernier n'est pas le Président ne peut consulter les associés que dans le cadre d'une réunion et ne peut en aucun cas consulter les associés par consultation écrite ou par la signature d'un procès-verbal par l'ensemble des associés.

Article 28 : Décisions collectives sans réunion


28.1) Toute décision collective des associés résulte valablement d'un acte signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer cet acte en son nom, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

28.2) Seul le Président peut consulter par écrit les associés.

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, en déterminant librement pour chaque associé le moyen écrit de communication (télécopie ou lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou message électronique), le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter et, le cas échéant, le rapport, tels que ces documents ont été arrêtés par lui au plus tard au jour où il adresse aux associés les documents mentionnés ci-dessus relatifs à la consultation écrite considérée ainsi que, le cas échéant, les documents qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. A défaut son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Handwritten signatures and initials: a stylized signature, 'E.T', 'SA', 'CR', and 'AV' with a superscript '11' above it.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du président, à l'adresse du siège social de la société par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou par message électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Article 29 : Réunion des associés

29.1) Convocation des réunions :

Les réunions des associés sont convoquées soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 40 % au moins du capital social et des droits de vote.

Dans l'hypothèse où le Président cesse, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ses fonctions et qu'il en résulte donc une vacance de l'organe de direction de la société, tout associé [ou le président] de la société peut convoquer, dans les conditions de formes et de délai stipulées aux présents statuts, les associés en réunion avec obligatoirement et uniquement à l'ordre du jour la nomination du nouveau Président.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et/ou consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (augmentation, réduction, suppression du droit préférentiel de souscription, ...), sur l'émission de valeurs mobilières, etc., et des stipulations des présents statuts.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la société, au plus tard 2 jours à compter du jour où il a adressé les convocations à tous les associés, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date de réunion, soit par télécopie ou message électronique adressé quinze jours au moins avant la date de réunion, étant précisé que l'auteur de la convocation détermine librement pour chaque associé le moyen (lettre simple ou recommandée, télécopie ou message électronique) pour lui adresser ladite convocation, sauf renonciation par l'ensemble des associés à ces délais de convocation.

29.2) Vote par correspondance :

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir, par tous moyens (notamment par porteur, courrier, télécopie ou message électronique), au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation, au plus tard deux heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

12

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance reçu dans le délai, si le formulaire de vote par correspondance ne comporte pas les mentions suivantes :

- a) Les éléments permettant l'identification de l'associé
- b) La signature du ou d'un des représentants légaux de l'associé.

Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la société.

Toutefois, il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

29.3) Procuration :

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la société.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions.

29.4) Ordre du jour :

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du président ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats de la réunion.

29.5) Participation aux réunions :

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est contresignée en marge du nom de l'associé votant par correspondance par le président de la réunion collective.

29.6) Feuille de présence :

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion collective.

Article 30 : Droit de communication et d'information

Au plus tard deux jours avant toute décision collective, les associés ont accès au siège social de la société et peuvent procéder à la consultation et éventuellement prendre copie des documents mentionnés par la loi, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des noms et coordonnées du président de la société, des registres sociaux, des feuilles de présence, de la comptabilité actions et du rapport de l'auteur de la convocation et, éventuellement, de celui des commissaires aux comptes de la société et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, des auteurs des convocations des décisions collectives et des commissaires aux comptes.

Article 31 : Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et

Handwritten signatures and initials:

paraphé. Ces procès-verbaux sont signés soit par le président s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le président de la réunion collective considérée s'il s'agit d'une réunion, étant précisé que les télécopies ou messages électroniques aux termes desquels les associés non présents physiquement à la réunion collective considérée mais ayant participé à cette réunion collective par tout mode de communication approprié ont exercé leur droit de vote devront être annexés au procès-verbal de cette réunion collective, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un acte.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité. En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Article 32 : Vote - Nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

Pour les associés participant par tout mode de communication approprié à la réunion collective mais non présents physiquement, le droit de vote devra être exercé par télécopie datée, paraphée en bas de chaque page et signée en dernière page par ledit associé ou message électronique et aux termes desquels ce dernier exprime clairement le sens de son vote sur la ou les résolutions proposées. Les télécopies et messages électroniques n'exprimant pas clairement un sens de vote, ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention seront considérées comme une abstention et ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Ces télécopies et les messages électroniques doivent être, dès leur réception, datés, paraphés en bas de chaque page et signés en dernière page par le président de la réunion collective et, en outre, ils devront être annexés au procès-verbal de la réunion collective considérée.

En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution, du vote exprimé sur ladite résolution, par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote par correspondance ou pour tout autre moyen.

Article 33 : Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées, sous réserve d'autres dispositions des présents statuts et des dispositions légales ainsi que suit :

33.1) Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

- (i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :
 - l'inaliénabilité des actions,
 - l'agrément des cessions d'actions,
 - l'augmentation des engagements des associés,
- (ii) toutes les autres décisions devant être prises à l'unanimité des associés conformément à la réglementation applicable et notamment à l'article L. 227-19 du code de commerce.

33.2) Décisions devant être prises à une majorité renforcée

A l'exception des décisions visées à l'article 33.1) ci-dessus, doivent être prises à la majorité des trois quarts des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés disposant du droit de vote pour la délibération considérée les décisions suivantes relatives à :

- la modification des statuts de la Société, à l'exception du transfert du siège social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription),
- la fusion ou la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs),
- la transformation de la Société,
- la liquidation ou la dissolution de la Société,
- l'exclusion d'un associé,
- la prorogation de la durée de la Société.
- la nomination ou la révocation du président de la Société et la fixation de sa rémunération,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, des directeurs généraux et la fixation de leur rémunération.

33.3) Décisions devant être prises à une majorité simple

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux l'articles 33.1) et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, doivent être prises à la majorité des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés disposant du droit de vote pour la délibération considérée.

Doivent notamment être prises dans ces conditions les décisions relatives à :

- la nomination ou la révocation, le cas échéant, du ou des Liquidateurs,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des comptes de liquidation, la clôture des opérations de liquidation,
- le transfert du siège social.

TITRE 6 – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 34 : Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de Commerce.

La désignation d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire d'une part lorsque la société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée, au sens des mêmes articles, par une ou plusieurs sociétés ou d'autre part, si elle vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils déterminés conformément à l'article R 227-1 du Code de Commerce.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans le cas où un ou plusieurs commissaires aux comptes ont été désignés, ceux-ci doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard au jour de la convocation des associés.

 15

Article 35 : Rôle des Commissaires aux comptes

Lorsqu'il en est désigné, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés.

Article 36 : Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens de l'article L 223-3 du Code de Commerce, est communiquée par le président au commissaire aux comptes. S'il est nommé, le commissaire aux comptes fait un rapport sur cette convention sur laquelle les associés statuent lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice social.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE 7 – EXERCICE SOCIAL – APPROBATION DES COMPTES – DROITS DES ASSOCIES

Article 37 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social correspondra à la période comprise entre la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le trente et un décembre 2019. Toutes les opérations faites pour le compte de la société avant son immatriculation seront rattachées à cet exercice.

La décision de modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence exclusive du Président qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux publicités et formalités qui en résultent.

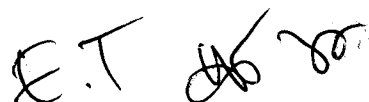
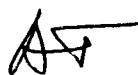
Article 38 : Établissement et approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, il établit les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe consolidé.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés aux termes d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de cette décision collective.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des présents statuts.



Article 39 : Droits des associés

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de l'existence de la société, comme en cas de liquidation de cette dernière, ceci dans les conditions et modalités définies aux présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les droits sur les bénéfices, les réserves ou l'actif social et le boni de liquidation seront répartis comme suit :

- sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il sera fait un prélèvement calculé comme indiqué par les dispositions légales et affecté au fonds de réserve légale,
- le solde du bénéfice après les différents prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus sera au choix des associés statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Par décision collective, les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des actions émises par la société au profit des associés jouit des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation qui leur est réservée. Chacune des actions a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter dans les mêmes proportions les pertes, s'il y a lieu, dans la limite du capital lui-même.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes, portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices antérieurs portés en report à nouveau ou ultérieurs jusqu'à extinction, à moins que les associés ne décident de les compenser avec les réserves existantes dont ils ont la disposition.

Article 40 : Paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La collectivité des associés a la faculté d'offrir aux associés de pouvoir opter pour un paiement du dividende sous forme d'actions nouvelles ce, dans les conditions des articles L 232-18 et suivants du Code de Commerce. Le dividende peut aussi être attribué en nature sous forme de biens appartenant à la société.

En cas d'acompte sur dividendes, le paiement de celui-ci sous forme d'actions nouvelles doit être autorisé par décision collective des associés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et des présents statuts et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est, le cas échéant, prescrite après la mise en paiement de ces dividendes conformément aux dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

 17

TITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Continuation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit, du président n'entraîneront pas la dissolution de la société.

Article 42 : Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Le Président est automatiquement investi de la qualité de liquidateur, sauf refus explicite de sa part.

En cas de refus du président, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports

Article 43 – Engagements souscrits au nom de la société avant son immatriculation

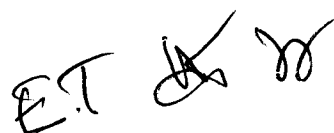
1/ La société jouira de la personnalité morale dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

2/ Tous les actes et engagements nécessaires au démarrage de l'activité qu'il conviendra de passer entre la signature des présents statuts et la date d'immatriculation de la société seront valablement souscrits par Monsieur Siv Chéng TAN, agissant en qualité de Président de la société, spécialement habilité à cet effet, à agir au nom et pour le compte de la société, comme il lui plaira.

Tous les actes et engagements souscrits à compter de la signature des présents statuts seront repris par la société et réputés avoir été souscrits par elle depuis l'origine, après leur approbation par l'assemblée générale des associés aux conditions de majorité requise pour les décisions ne modifiant pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut de décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice emportera cette reprise.

3/ Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Siv Chéng TAN, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur en vue de la constitution régulière de la société.

Tous pouvoirs lui sont également donnés pour faire fonctionner la société à compter de ce jour, sans limitation.


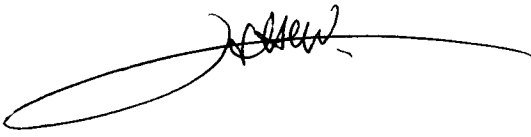




4/ Les actes et engagements souscrits par les fondateurs avant la signature des statuts, de même que tous droits et obligations qui en seraient à l'avenir la conséquence directe ou indirecte, seront repris par la société du simple fait de son immatriculation, comme si elle les avait souscrits dès l'origine.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés

Le 01/04 2018

En 8 exemplaires originaux

<p>Siv Chéng TAN (* signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »</p>	<p>Bon pour acceptation des fonctions de Président Siv Chéng</p>
<p>Hélène POTIER</p>	
<p>Cécile TAN</p>	
<p>Elisabeth TAN</p>	
<p>Sarah TAN</p>	
<p>Antoine TAN</p>	